

- (9) Aux fins de la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 6 de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention, les membres de la commission d'arbitrage et leurs employés sont des « personnes ou autorités » auxquelles des renseignements peuvent être communiqués en vertu de l'article 24 (Échange de renseignements) de la Convention.
- (10) Dans le cas où l'une des situations suivantes se produit avant que la commission d'arbitrage ne remette sa détermination aux autorités compétentes des États contractants, la procédure amiable, y compris la procédure d'arbitrage, relative à l'affaire prend fin :
- a) les autorités compétentes des États contractants parviennent à un accord pour régler l'affaire conformément à l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - b) la personne qui présente l'affaire retire la demande adressée aux autorités compétentes de déclencher la procédure amiable prévue à l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention;
  - c) une décision concernant l'affaire est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États contractants pendant la procédure d'arbitrage;
  - d) une personne concernée ou ses représentants autorisés ou mandataires violent intentionnellement la déclaration écrite de non-divulgence visée au paragraphe (8) de la présente note, et les autorités compétentes des deux États contractants conviennent que la violation devrait avoir pour conséquence de mettre fin à la procédure d'arbitrage.

De plus, si la situation prévue à l'alinéa b) se produit, l'affaire ne peut faire l'objet d'un examen ultérieur par les autorités compétentes en vertu de l'article 23 (Procédure amiable) de la Convention.

- (11) En ce qui a trait à la sélection des membres de la commission d'arbitrage :
- a) l'autorité compétente de chaque État contractant dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la date du déclenchement de la procédure d'arbitrage visée au paragraphe (7) de la présente note, pour envoyer une communication écrite à l'autorité compétente de l'autre État contractant dans laquelle elle nomme un membre de la commission;
  - b) si l'autorité compétente d'un État contractant omet de nommer un membre dans le délai imparti par le présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre État contractant nomme un deuxième membre de la commission;
  - c) dans les 60 jours suivant l'envoi de la communication dans laquelle le deuxième membre de la commission est nommé, les deux membres nommés par les autorités compétentes des États contractants nomment un troisième membre, qui assume la présidence de la commission;